

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 509-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), cette société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme;

4^o grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire;

5^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE les montants, limites et modalités des transactions de du groupe constitué de La Financière agricole du Québec et de ses filiales ont été établis par le décret n^o 1453-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer à 15 000 000\$ les limites établies à 5 000 000\$ par le décret n^o 1453-2002 du 11 décembre 2002 et de remplacer ce décret en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces montants, limites et modalités s'appliquent au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le groupe constitué de la Financière agricole du Québec et ses filiales puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 15 000 000\$;

QUE le groupe ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000\$;

QUE le groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 15 000 000\$ son engagement cumulatif pour l'ensemble des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société;

QUE le groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49% ou ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ou qui ne peuvent conférer des droits de vote;

QUE le groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49 % ou ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa du dispositif ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du groupe à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus douze mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société;

QU'aux fins d'un emprunt réalisé pour parfaire le paiement des indemnités et des compensations issues d'un patrimoine fiduciaire, le groupe puisse céder en garantie la partie de ce patrimoine fiduciaire correspondant au montant de l'emprunt;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du groupe constitué de la Financière agricole du Québec et ses filiales;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1453-2002 du 11 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68512

Gouvernement du Québec

Décret 538-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique qui se tiendra le 26 avril 2018

ATTENDU QU'une rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 26 avril 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique qui se tiendra le 26 avril 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit, en outre, composée de :

— Monsieur Pierre-Luc Daigle, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68544